

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG  
11890 CARCASSONNE CEDEX 9  
Tél 04 68 11 27 30 -- Fax 04 68 11 27 39 --  
3614 INFOGREFFE --3617 INFOGREFFE --www.infogreffe.fr --

## RECEPISSE DE DEPOT

SOFEC  
4 rue D'ASSAS  
RESIDENCE MARLYSE  
32000 Auch

V/REF :

N/REF : 2000 B 678 / 2010-A-2135

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 30/12/2010,

P.V. d'assemblée du 01/12/2010

- Transformation en STE A RESPONSABILITE LIMITEE
- Changement de dénomination en celle de LELONG ET FILS SARL
- Nomination d'un gérant

Rapport du commissaire à la transformation

Statuts mis à jour

Concernant la société

LELONG ET FILS SARL  
Société à responsabilité limitée  
avenue Martin Dauch  
11400 Castelnaudary

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-2135 le 30/12/2010

R.C.S. CARCASSONNE 305 082 513 (2000 B 678)

Fait à CARCASSONNE le 30/12/2010,

Le Greffier

Simon MAUREL, Greffier associé



**LELONG ET FILS SARL**

**Au capital de 88 665 €**

**Avenue Martin Dauch**

**11400 CASTELNAUDARY**

**RCS 305 082 513**

**STATUTS  
ADOPTES LE 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2010**

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION -  
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

**Article 1 - FORME**

Par acte sous seings privés, il a été créé la présente société, sous la forme d'une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et par les autres textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

Sur décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2004, la société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les articles L 227-1 et suivants du code de commerce et par les statuts adoptés par les actionnaires.

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>ER</sup> décembre 2010, la société a été transformée en société à responsabilité limitée, régie par la loi et par les présents statuts.



**CERTIFIÉ CONFORME**

## Article 2 - OBJET

La société a pour objet , en France et à l'étranger, **l'achat, la vente, la location, la réparation de voitures neuves et d'occasion, l'achat et la vente de pièces détachées, de carburants, lubrifiants, pneus et tous accessoires** et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement.

## Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**LELONG ET FILS SARL.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

## Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à **Castelnaudary (11400) - avenue Martin Dauch.**

## Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>ER</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1 – Lors de la création de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

> Par Monsieur Robert Yves LELONG la somme de .....	196 840 francs	
représentant .....		330 actions
> Par Madame Jeanine VARD épouse LELONG la somme de .....	888 francs	
représentant .....		6 actions
> Par Monsieur Robert Jean LELONG la somme de .....	296 francs	
représentant .....		2 actions
> Par Monsieur René MOST la somme de .....	11 100 francs	
représentant .....		75 actions
> Par Madame Raymonde VARD épouse MOST la somme de .....	11 100 francs	
représentant .....		75 actions
> Par Madame Lucette PERSONNE épouse HANNIQUE la somme de .....	148 francs	
représentant .....		1 action
> Par Monsieur Pierre HANNIQUE la somme de .....	148 francs	
représentant .....		1 action
> Par Monsieur Gérard ROUZAU la somme de .....	1480 francs	
représentant .....		10 actions
 	<hr/>	
Total des apports .....	222 000 francs	<hr/>
Nombre d'actions souscrites .....		1 500 actions

2 - L'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1984 a augmenté le capital social d'une somme de 28 120 francs, par la création de 190 parts nouvelles souscrites en totalité par Monsieur Robert Yves LELONG par compensation avec son compte-courant d'associé.

3 - A l'issue de la fusion avec la « SA SOCIETE NOUVELLE DU GARAGE DU LAURAGAIS – LELONG » en date de 20 septembre 1994, le capital social a été augmenté d'un montant de 320 420 francs, pour être porté de 250 120 à 570 540 francs, par la création de 2 165 action nouvelles.

4 - L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2004 a augmenté le capital social d'une somme de 1 686,74 euros, prélevée sur le compte « autres réserves » pour porter le capital social de 86 978,26 euros à 88 665 euros par élévation du nominal de chaque action au nombre entiers d'euros immédiatement supérieur.

#### Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (€ 88 665)**. Il est divisé en 3 855 parts égales d'un montant de 23 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 855 et réparties entre les associés comme suit :

Madame Nathalie LELONG A concurrence de deux mille six cent quatre vingt douze parts, ci ... Numéros 1 à 2 692	2 692
Monsieur Robert LELONG A concurrence de quatre cent soixante six parts, ci ..... Numéros 2 693 à 3 158	466
Monsieur Sébastien DELUCQ A concurrence de six cent quatre vingt dix sept part, ci ..... Numéros 3 159 à 3855	697
	-----
Total égal au nombre de parts composant le Capital social soit trois mille huit cent cinquante cinq actions, ci ...	3 855

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

## **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 9 - PARTS SOCIALES**

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

## **Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales ne sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec l'agrément des associés survivants (en cas de succession) ou des autres associés (liquidation de communauté de biens) dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.

#### **Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

### TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE

#### **Article 12 - GERANCE**

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

#### Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### TITRE IV

#### DECISIONS DES ASSOCIES

#### Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non " .

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.  
Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

## TITRE V

### AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

## **Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## TITRE VI

### PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **Article 17 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

## **Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

## **Article 19 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour à Castelnaudary  
Le 1<sup>er</sup> décembre 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'e. Long', is written over two horizontal lines.

